

PROPOSITION DE LOI

relative au crédit à la consommation, visant à aider les emprunteurs à faire face à la crise provoquée par le coronavirus

(déposée par M. Christophe Lacroix et consorts)

Résumé

La présente proposition de loi vise à permettre à tout particulier qui subit une perte de revenu, suite aux conséquences économiques du coronavirus, de bénéficier d'une mesure de suspension des obligations et des sanctions liées à ses contrats de crédits à la consommation.

Par analogie aux mesures prises en matière de crédit hypothécaire, des mesures spécifiques, plus avantageuses, sont prévues pour les consommateurs les plus exposés au risque de surendettement, afin d'éviter que la crise sanitaire et économique ne se transforme en crise sociale.

DEVELOPPEMENTS

Mesdames, Messieurs,

La pandémie du coronavirus qui frappe notre pays affecte l'ensemble des citoyens, le plus gravement sur le plan humain et sanitaire évidemment.

Mais pas seulement. Les mesures adoptées pour lutter contre la propagation de la maladie ont aussi affecté le monde du travail et l'économie en général et, par conséquent, l'ensemble de la population ; fermeture des écoles et des universités, des restaurants, des bars, des commerces non essentiels, mesures de distanciation à respecter.

Les mises à l'arrêt en cascade d'une série de secteurs, l'impossibilité d'exercer sa profession, la mise en chômage temporaire d'un grand nombre de travailleurs, la maladie et la longue convalescence qui suivra... vont avoir des conséquences importantes sur le pouvoir d'achat d'un grand nombre de ménages.

Il est certain qu'un nombre important de ménages va rencontrer des difficultés financières importantes pour faire face au coût de la vie : loyer, alimentation, énergie, crédit à la consommation. Alors que le revenu de certains ménages est fortement amputé par les effets de la crise du coronavirus, les charges habituelles quant à elles ne diminuent pas ; au contraire même, certaines augmentations de prix sont déjà observées dans la grande distribution¹.

Les pouvoirs publics doivent adopter un train de mesures ambitieuses pour empêcher que, à la crise sanitaire, ne se juxtapose une crise sociale.

Tout comme des mesures ont été prises pour faciliter et reporter le remboursement des crédits hypothécaires pour les emprunteurs qui doivent faire face à une baisse de leurs revenus, les auteurs de la proposition de loi estiment qu'il est nécessaire d'élargir cette approche aux crédits à la consommation en cours souscrits par des ménages dont les revenus ont été affectés par la crise du coronavirus.

¹ A noter que Test-Achats dénonçait déjà, début avril, une augmentation des prix de 6 % dans les supermarchés.

Des mesures urgentes sont à prendre en matière de crédit à la consommation, pour les raisons suivantes :

1° Selon les chiffres fournis par la Banque Nationale de Belgique, 5 339 237 personnes avaient au moins un crédit à la consommation en cours en février 2020 (7 618 591 contrats au total). C'est dire l'importance de la problématique et surtout du risque d'endettement encouru par tous les particuliers qui seront confrontés à une chute brutale de leurs revenus. Surtout lorsque l'on sait qu'environ 334 000 personnes avaient déjà un crédit défaillant² avant l'éclatement de la crise du coronavirus ;

2° Les consommateurs qui auront deux mensualités impayées (totalement ou partiellement impayées) seront mis en demeure.

S'ils ne parviennent pas à rembourser, dans les trente jours à dater de cette mise en demeure, la totalité de leur arriéré en plus de la mensualité suivante, le prêteur doit dénoncer le crédit.

Pour les dépassements (qui concernent les « découverts » bancaires et les ouvertures de crédit), les procédures sont similaires avec des délais qui vont de 45 jours à trois mois pour régulariser, en fonction des cas³ ;

3° Les consommateurs n'ont plus la possibilité de demander des termes et délais au Juge de paix, sur base de l'art VII.107 du Code de droit économique, puisque les tribunaux sont à l'arrêt. Par ailleurs, cette procédure ne suspend pas la dénonciation ;

4° Les effets de la dénonciation du crédit sont irréversibles et vont sensiblement aggraver la situation financière des ménages : blocage des comptes (pour les dépassements), application des frais, pénalités et intérêts de retard prévus au contrat, fichage à la BNB, et possibilité pour le prêteur de mettre en œuvre, par simple lettre recommandée au débiteur de revenus (l'employeur, la caisse de chômage, etc.) les cessions de créances qui lui ont été consenties (cession sur rémunération, sur pécule de vacances et prime de fin d'année, sur les revenus de remplacements⁴ ou même sur les remboursements d'impôts, en application de l'article VII.106 du Code de droit économique) ;

5° Les délais pour agir préventivement sont donc assez courts ;

6° Certains acteurs financiers anticipent déjà et proposent à leurs clients des crédits supplémentaires sous forme de réserves de crédit notamment (ouvertures de crédit). C'est évidemment très dangereux à long terme pour les consommateurs qui vont s'endetter encore plus. C'est aussi très coûteux. En effet, les taux (TAEG) proposés pour les ouvertures de crédit sont généralement au maximum légal qui situe entre 9,5 et 14,5 %, contre des taux de moins de 2 % pour un crédit voiture par exemple ;

De nombreuses associations actives dans la protection des consommateurs, dans la lutte contre le surendettement et la pauvreté, des syndicats, des mutuelles, des fédérations de CPAS, etc. se font entendre pour plaider pour un report des remboursements des crédits en cours ; tant au Nord qu'au Sud du pays.

² Chiffres de la BNB pour février 2020.

³ Le Code de droit Economique prévoit un délai maximal de 45 jours pour régulariser un découvert non autorisé et un délai de 3 mois pour les dépassements autorisés lorsque le dépassement atteint 1.250 € et se prolonge pendant une période supérieure à un mois

⁴ Dans le respect des quotités saisissables

Dans un communiqué porté par une série de signataires⁵ et intitulé « COVID 19 - Surendettement des particuliers : des mesures urgentes sont à prendre », ces associations et organisations plaident pour des mesures volontaristes devant permettre de faire face au remboursement des échéances des crédits à la consommation, et éviter ainsi le risque de voir basculer dans la spirale de l'endettement et de la pauvreté une série importante de ménages.

Dans ce contexte, les lignes de force de la présente proposition de loi sont les suivantes :

Premièrement, les mesures proposées par le présent texte sont exceptionnelles et temporaires. Les mesures de report de mensualités que nous demandons ne peuvent pas être mises en œuvre sans une adaptation législative *ad hoc*. Les auteurs insistent cependant sur le fait qu'elles doivent être limitées à la situation de crise liée à la pandémie. Elles sont donc par définition temporaires et doivent se terminer après la pandémie.

Deuxièmement, il est important de faire jouer les assurances. Il importe en effet que les consommateurs soient systématiquement avertis de la possibilité qu'ils ont de faire jouer leur assurance perte d'emploi, et que tout soit facilité pour la mise en œuvre de celle-ci.

Enfin, troisièmement, les auteurs proposent de travailler par analogie avec les initiatives prises en matière de crédit hypothécaire, qui vont dans le bon sens et dont il faut s'inspirer.

Concrètement, la présente proposition de loi prévoit les mesures suivantes :

1° Un report de paiement des crédits à la consommation, sans frais ni pénalité.

Un report de paiement d'un crédit à la consommation sans frais dans le contexte de la crise du coronavirus signifie que l'emprunteur ne doit pas rembourser son crédit (capital et intérêts) pendant un maximum de 8 mois.

Une fois la période de report écoulee, les paiements reprendront. Si l'emprunteur est dans les conditions pour obtenir un report de crédit sans intérêts, la durée du crédit sera prolongée au maximum de la période de report du paiement accordée. En d'autres termes, l'emprunteur terminera de rembourser son crédit au maximum 8 mois plus tard que la durée initiale du contrat.

Si l'emprunteur n'est pas dans les conditions pour obtenir un report de crédit sans intérêts supplémentaires, ces intérêts supplémentaires seront étalés sur une période de 12 mois pour un crédit à mensualités constantes et de 24 mois pour une ouverture de crédit dès le 1er novembre 2020.

Les banques ne factureront ni frais de dossier, ni frais administratifs pour le recours à un report de paiement.

2° Qui ?

Un report de paiement du crédit à la consommation peut être demandé par les consommateurs qui remplissent les conditions suivantes :

1) La crise du coronavirus a entraîné la baisse ou la disparition des revenus du fait :

⁵ CENTRE D'APPUI-MEDIATION DE DETTES asbl, FEDERATION DES CPAS BRUXELLOIS, FEDERATION DES SERVICES SOCIAUX Asbl, EQUIPES POPULAIRES , COORDINATION GAZ-ELECTRICITE-EAU, LES CENTRES DE REFERENCE WALLONS, VERBRAUCHERSCHUTZZENTRALE vov, FGTB – ABVV, MOC, ACLVB-CGSLB, ACV-CSC ,TEST-ACHATS – TEST-AANKOOP, MUTUALITE CHRETIENNE-CHRISTELIJKE MUTUALITEIT, SOLIDARIS-MUTUALITE SOCIALISTE, GEZINSBOND, BEWEGING.NET, BAPN (RÉSEAU BELGE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ asbl- BELGISCH NETWERK ARMOEDEBESTRIJDING vzw) , NETWERK TEGEN ARMOEDE, BRUSSELS PLATFORM ARMOEDE,RESEAU WALLON DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE, FINANCITE, LE COLLECTIF SOLIDARITE CONTRE L'EXCLUSION Asbl.

Document disponible sur internet : <https://www.fdss.be/fr/covid19-surendettement-des-particuliers-des-mesures-urgentes-sont-a-prendre/>

- d'un chômage temporaire ou complet
- d'une maladie consécutive au Covid-19
- d'une fermeture du commerce
- de mesures transitoires

Pour les ménages, il suffit que le revenu de l'un des partenaires ait diminué ou disparu du fait de la crise du coronavirus.

2) Au 1er février 2020, il n'existait aucun retard de remboursement du crédit à la consommation pour lequel un report est demandé.

3) Au moment de la demande de report de paiement, le consommateur doit déclarer sur l'honneur qu'il ne dispose pas d'une épargne de plus de 25.000 euros. L'épargne-pension n'est pas prise en compte dans ce calcul.

4) Si le consommateur fait partie d'un ménage dont les revenus nets descendent en-dessous de 1.700 € par mois majorés de 300 euros par enfant à charge, une mesure spécifique est prévue, à savoir que le report de crédit doit être consenti sans intérêt supplémentaire.

Par revenus nets mensuels du ménage, il faut entendre :

- Pour les salariés : il s'agit des revenus mensuels de février 2020, y compris les revenus récurrents tels que les pensions alimentaires et les loyers, à l'exclusion des allocations familiales, et après déduction des charges liées aux crédits à la consommation et au crédit hypothécaire de la résidence principale.
- Pour les travailleurs indépendants : il s'agit des revenus mensuels avant la crise du coronavirus (à calculer comme suit : revenus de 2019 divisés par 12 mois), y compris les revenus récurrents tels que les pensions alimentaires et loyers, à l'exclusion des allocations familiales, et après déduction des charges liées aux crédits à la consommation, au crédit hypothécaire de la résidence principale et aux crédits d'entreprise en leur nom propre.

3° Quand ?

Les demandes pourront être introduites jusqu'au 1^{er} septembre 2020 et peuvent porter sur les montants des termes impayés depuis le 1^{er} mars 2020 et sur le montant des termes futurs jusqu'au octobre 2020.

4° L'information du consommateur

Toute personne qui présente un défaut de paiement doit être informée par le prêteur de la possibilité d'obtenir un report et des démarches à accomplir. Celles-ci doivent être simplifiées au maximum et tenir compte des difficultés liées à la fracture numérique.

Lorsqu'il est saisi d'une demande de report résultant d'une perte d'emploi et que le consommateur bénéficie d'une assurance couvrant ce risque souscrite à l'intervention du prêteur ou à sa demande, le prêteur doit, d'office, en informer le consommateur par une communication sur un support durable et intervenir auprès de l'assureur en vue d'obtenir l'indemnisation contractuelle.

Christophe LACROIX (PS)
 Patrick PRÉVOT (PS)
 Philippe TISON (PS)
 Eliane TILLIEUX (PS)
 Sophie THÉMONT (PS)
 Malik BEN ACHOUR (PS)
 Khalil AOUASTI (PS)
 Eric THIÉBAUT (PS)

Ludivine DEDONDER (PS)
Ahmed LAAOUEJ (PS)

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Art. 2

Les contrats de crédit à la consommation régis par le chapitre 1^{er}, titre 4 du livre VII du Code de droit économique ne peuvent être dénoncés du fait de retard de paiement constatés entre le 1^{er} mars 2020 et 31 octobre 2020, sauf si un retard de paiement existait avant le 1^{er} mars 2020 ;

Art. 3

§ 1^{er}. Par dérogation à l'article VII.86 du Code de droit économique, le prêteur peut consentir, sans frais, au report des mensualités de paiement pour les montants des termes de paiement venant à échéance entre le 1^{er} mars et le 31 octobre 2020.

§ 2. Pour les crédits avec termes de paiement constants, ce report entraîne un allongement de la durée du crédit à concurrence de la période de suspension. Sans préjudice de l'article 8, les intérêts supplémentaires courus pendant la période de report doivent être répartis sur les douze mois qui suivent la période de suspension et calculés au taux débiteur prévu dans le contrat.

§ 3. Pour les crédits sans termes de paiement constant, les termes de paiement suspendus doivent être répartis sur 24 mois à compter de la fin de la période de suspension, majorés des intérêts courus pendant le report, calculés au taux débiteur du contrat, sans préjudice de l'article 8.

Art. 4

Le consommateur qui présente un défaut de paiement à partir du 1^{er} mars 2020 doit être informé par le prêteur sur un support durable de la possibilité d'obtenir un report et des démarches à accomplir.

Art. 5

Les demandes peuvent être introduites jusqu'au 1^{er} septembre 2020 et peuvent porter sur les montants des termes impayés depuis le 1^{er} mars 2020 et sur le montant des termes futurs jusqu'au octobre 2020.

Art. 6

Lorsqu'il est saisi d'une demande de report résultant d'une perte d'emploi et que le consommateur bénéficie d'une assurance couvrant ce risque souscrite à l'intervention du prêteur ou à sa demande, le prêteur doit, d'office, en informer le consommateur par une communication sur un support durable et intervenir auprès de l'assureur en vue d'obtenir l'indemnisation contractuelle.

Art. 7

Le prêteur est tenu de consentir aux reports de paiement sollicités par le consommateur s'il déclare sur l'honneur qu'il ne dispose pas d'une épargne de plus de 25.000 € et qu'il apporte la preuve que ses revenus ont subi une altération sensible depuis le 1^{er} mars 2020 comme conséquence directe ou indirecte de l'épidémie de COVID 19.

Art. 8

Le report doit être consenti sans intérêt supplémentaire si les revenus du ménage du consommateur par suite de l'épidémie descendent en-dessous de 1.700 € nets par mois majorés de 300 euros par enfant à charge.

Art. 9

Lorsque le report est accordé, les mentions relatives au contrat de crédit dans la Centrale des Crédits aux Particuliers doivent être adaptées. En aucun cas, un report ne peut entraîner un fichage négatif à la centrale des crédits aux particuliers.

Art. 10

La ministre compétente en matière de l'Économie est chargée de l'exécution de la présente loi.

Art. 11

La présente loi produit ses effets le 1^{er} mars 2020.

7 avril 2020

Christophe LACROIX (PS)
Patrick PRÉVOT (PS)
Philippe TISON (PS)
Eliane TILLIEUX (PS)
Sophie THÉMONT (PS)
Malik BEN ACHOUR (PS)
Khalil AOUASTI (PS)
Eric THIÉBAUT (PS)
Ludivine DEDONDER (PS)
Ahmed LAAOUEJ (PS)